



LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AFFILIES A LA CNRACL

L'ESSENTIEL

Le temps partiel thérapeutique est octroyé au fonctionnaire en activité, à l'issue d'un congé de maladie, après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé. L'agent conserve pendant cette période l'intégralité de son traitement.

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale – article 57 4°bis,
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

CONDITIONS D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Après un congé de maladie ordinaire (CMO) quelle qu'en soit la durée, un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD), ou un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Seuls les agents en position d'activité peuvent bénéficier de ce dispositif. Il n'est donc pas applicable aux agents en position de disponibilité, y compris de disponibilité d'office pour raisons de santé, ou en position de congé parental.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

En ce sens, il est conseillé, en amont de l'octroi du temps partiel thérapeutique et durant sa durée, de travailler, en collaboration avec le service de médecine de préventive, dans la perspective de la reprise de l'activité professionnelle à temps plein : aménagement du poste, évolution des missions...

PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Celui-ci est invité à préciser la quotité du temps de travail, ainsi que la durée de la période de temps partiel thérapeutique, si la demande est en lien avec un CITIS. Il peut aussi joindre à la demande des pièces médicales, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin agréé.

L'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé. Cet avis n'est pas nécessaire si le certificat médical émane d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

L'avis du médecin agréé porte sur la justification du temps partiel thérapeutique, la quotité et, si la demande est en lien avec un CITIS, sur la durée du temps partiel thérapeutique. Si l'avis est différent de celui du médecin traitant, il joint les conclusions médicales sous pli confidentiel à l'attention du comité médical ou de la commission de réforme.

Si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière, il doit être invité à apporter au médecin agréé toutes pièces permettant au médecin agréé de définir si la demande est en lien avec la même affection ou non.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical, en cas de maladie non imputable au service, ou la commission de réforme, en cas d'accident ou de maladie imputable au service, est saisi.

Les différents avis médicaux ne lient pas l'employeur, qui doit apprécier la demande au regard de ces avis.

La procédure d'octroi d'un temps partiel thérapeutique, telle que décrite ci-dessus, n'exonère pas l'autorité territoriale de l'obligation, après un CMO de 12 mois, un CLM ou un CLD, d'obtenir un avis favorable du comité médical à la reprise d'une activité professionnelle (article 31 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux).

En cas de demande de renouvellement du temps partiel thérapeutique, la procédure est similaire. Dans la mesure du possible, le médecin agréé, saisi dans le cadre d'un renouvellement, sera le même que celui consulté lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique.

Afin de faciliter les démarches, les annexes de la [circulaire du 15 mai 2018](#), proposent :

- une notice explicative à destination de l'agent et de son médecin traitant,
- un modèle de formulaire de demande de temps partiel thérapeutique, composé de trois parties : demande de l'agent, avis du médecin traitant et avis du médecin agréé (ce formulaire sera joint à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme, en cas de besoin) ;
- un modèle de courrier à destination du médecin agréé.

Il est vivement recommandé à l'agent d'anticiper auprès de l'employeur sa reprise en temps partiel thérapeutique, ou la demande de renouvellement. Néanmoins, aucun délai n'est prévu par la réglementation ; la demande peut donc être déposée le jour de la reprise d'activité ou le jour de la reprise à temps plein.

Dans cette dernière situation, ou si les délais nécessaires à l'organisation de la visite auprès d'un médecin agréé ou à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme, en cas d'avis discordants, ne permettent pas à l'autorité territoriale d'octroyer le temps partiel thérapeutique à la date de la reprise, l'employeur est tenu de placer l'agent en situation régulière. Il convient alors de déterminer avec le fonctionnaire, et, le cas échéant, le médecin de prévention, les dispositions à prendre dans l'attente de la décision, à savoir :

- l'agent demande à travailler dans le cadre d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, selon sa situation,
- l'agent reprend son activité à temps plein, si une prise d'effet différée du temps partiel thérapeutique est envisageable.

Dans le premier cas, si le temps partiel thérapeutique est accordé, celui-ci sera décompté à compter de la date de reprise à temps partiel de droit ou sur autorisation et la rémunération de l'agent fera l'objet d'une régularisation. Si le temps partiel thérapeutique est refusé, l'agent a la possibilité de reprendre à temps plein dans les conditions de droit commun.

Dans le second cas, le temps partiel thérapeutique est décompté à compter de la date d'effet prévue par la décision d'octroi ou de renouvellement du temps partiel thérapeutique.

DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, la notion d'affection doit s'entendre au sens strict (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes).

Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois. Chaque congé, y compris en cas de rechute, ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique.

Les quotités autorisées sont identiques à celles prévues pour le temps partiel sur autorisation, à savoir de 50% à moins de 99%.

SITUATION DE L'AGENT AU COURS DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu dans son intégralité.

En ce qui concerne l'impact du temps partiel thérapeutique sur le régime indemnitaire, aucune disposition réglementaire n'est prévue. La circulaire du 15 mai 2018 indique le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, par une décision plus ancienne du 19 novembre 2013, le Tribunal Administratif de Lille a jugé que le temps partiel thérapeutique constituant une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement, la requérante avait droit au versement de ses primes à taux plein

Il est, par conséquent, fortement recommandé de prévoir des dispositions dans le cadre de la délibération instituant le régime indemnitaire.

Si au cours de la période de travail à temps partiel thérapeutique, l'agent bénéficie d'un congé de maladie, il sera rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé (plein ou demi-traitement selon droits restants).

Interactions avec des congés

Le congé de maternité, de paternité ou d'adoption suspend le temps partiel thérapeutique. Tous les autres congés (congés annuels, congés maladie,...) ne suspendent pas, ni n'interrompent, la période de temps partiel thérapeutique en cours, qui prendra fin à son terme normal.

A l'issue du congé, l'agent peut néanmoins demander à bénéficier d'un renouvellement du temps partiel thérapeutique.

Impact sur un temps partiel accordé antérieurement

La décision plaçant un agent à temps partiel thérapeutique met fin au temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique est demandée.

Prise en compte de la durée effective des services

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à la retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps partiel pour :

- la détermination des droits à congés annuels,
- la détermination des droits aux jours RTT.

FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

